

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 11 décembre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Réponse aux Requêtes ICC-02/05-01/20-218-Red et ICC-02/05-01/20-228

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr. Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr. Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me. Marie O' Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr. Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE RÉPONSE

1. Lors de l'audience de première comparution de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman du 15 juin 2020, l'Honorable Juge Unique a fixé la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges au 7 décembre 2020. Cette date avait été choisie « *après avoir pesé tous les facteurs pertinents, y compris la nécessité pour les parties et participants de se préparer de manière adéquate, les droits de M. Abd-Al-Rahman qui doit pouvoir être jugé sans retard excessif, après avoir pris en compte les circonstances exceptionnelles actuelles de la pandémie de Covid-19* ». L'Honorable Juge Unique précisait que cette date pourrait être modifiée « *à la requête ou du Procureur ou de la Défense, ou à l'initiative de la Chambre préliminaire* »¹.
2. Par Requête en date du 17 septembre 2020, le Bureau du Procureur (« BdP ») demandait une première fois le report de l'audience de confirmation des charges au 1^{er} juin 2021 (« la 1^{ère} Requête »)². La Défense s'est opposée à cette 1^{ère} Requête le 5 octobre 2020 (« la 1^{ère} Réponse »)³.
3. Le 2 novembre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II a fait partiellement droit à la 1^{ère} Requête en repoussant la date de l'audience de confirmation des charges au 22 février 2021 (« la Décision de Report »)⁴. Afin de rendre l'ouverture de l'audience à la nouvelle date du 22 février 2021 possible, la Décision de Report fixe une série d'échéances précises en vue de l'accomplissement par les Parties des étapes nécessaires à la mise en état de l'audience de confirmation des charges avant des dates précises : 7 et 18 décembre 2020, 4 et 15 janvier 2021 (« les Échéances »)⁵. Les Parties n'ont pas fait appel de la Décision de Report.
4. Le 3 décembre 2020, le BdP enregistrait sa Seconde Requête aux fins de report de l'audience de confirmation des charges. Une version publique expurgée était enregistrée le 4 décembre 2020⁶ (« la 2^{nde} Requête »). Par sa 2^{nde} Requête, le BdP demande à nouveau le report de l'audience de confirmation des charges cette fois au

¹ ICC-02/05-01/20-T-001-FRA, p. 22, lignes 12-19.

² [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red.](#)

³ [ICC-02/05-01/20-173.](#)

⁴ [ICC-02/05-01/20-196.](#)

⁵ [ICC-02/05-01/20-196](#), p. 20.

⁶ [ICC-02/05-01/20-218-Red.](#)

31 mai 2021 – au lieu du 1^{er} juin 2021 dans la 1^{ère} Requête -, ainsi que le report des Échéances fixées dans la Décision de Report aux 1^{er} mars, 16, 23 et 30 avril 2021⁷. Ainsi, par exemple, le BdP demande que l'Échéance du 7 décembre 2020 pour la divulgation de la totalité des déclarations de témoins sur lesquels il souhaite s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges soit reportée au 30 avril 2021. La Défense demandait le même jour à recevoir des directives de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la façon de répondre à la 2^{nde} Requête sans perturber l'Échéance du 7 décembre 2020⁸.

5. Par courriel en date du 4 décembre 2020, l'Honorable Chambre Préliminaire II informait les Parties que la 2^{nde} Requête ne serait examinée que du point de vue limité de la demande de report de la date de l'audience de confirmation des charges et que la totalité des Échéances définies dans la Décision de Report étaient maintenues, sous réserve du dépôt d'éventuelles demandes d'extension de délais de la part des Parties⁹.

6. Par Requête urgente en date du 4 décembre 2020, le BdP demandait le report de la première Échéance du 7 décembre 2020 fixée dans la Décision de Report au 30 avril 2021 (« la 1^{ère} Demande d'Extension »)¹⁰. Le même jour, la Défense demandait le rejet *in limine* de la 1^{ère} Demande d'Extension¹¹ (« la Réponse à la 1^{ère} Demande d'Extension »). Au jour des présentes écritures, l'Honorable Chambre Préliminaire II n'a pas statué sur la 1^{ère} Demande d'Extension, qui est à présent devenue sans objet.

7. En effet, le 7 décembre 2020, le BdP s'acquittait avec succès des tâches qui lui incombaient en vertu de la Décision de Report pour cette première Échéance¹², notamment la divulgation de la totalité des déclarations de témoins sur lesquels le BdP souhaite s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges¹³, sans nécessité d'un délai supplémentaire.

8. Le 10 décembre 2020, le BdP formulait enfin une seconde demande d'extension des autres Échéances fixées dans la Demande de Report (« la 2^{nde} Demande

⁷ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 49-50.

⁸ ICC-02/05-01/20-219-Conf. La reclassification publique de ce document a été demandée en son par. 2.

⁹ Courriel, 4 décembre 2020, 13.37.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-221](#).

¹¹ [ICC-02/05-01/20-222](#).

¹² [ICC-02/05-01/20-224](#); [ICC-02/05-01/20-225](#).

¹³ [ICC-02/05-01/20-225](#), par. 4.

d'Extension »)¹⁴. Sans attendre la décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur sa 2nde Requête, le BdP demande le report des Échéances relatives au processus de divulgation au-delà de la date du 22 février 2021, qui demeure à ce jour la date fixée pour l'audience de confirmation des charges.

9. Compte tenu de la confusion induite par le dépôt successif par le BdP de la 2nde Requête et des 1^{ère} et 2nde Demandes d'Extension, sans attendre les décisions de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur chacune de ces soumissions, la Défense considère approprié de répondre par les présentes écritures à la fois à la 2nde Requête et à la 2nde Demande d'Extension (« la 2nde Réponse »). La Défense renvoie par ailleurs à sa Réponse à la 1^{ère} Demande d'Extension¹⁵ pour ce qui concerne les aspects particuliers soulevés dans la 1^{ère} Demande d'Extension¹⁶.

CLASSIFICATION

10. La 2nde Réponse est enregistrée sous la classification publique, dans la mesure où elle se réfère aux seules informations communiquées dans la version publique expurgée de la 2nde Requête et dans la 2nde Demande d'Extension qui est publique. Les informations expurgées de la version « Confidentielle » de la 2nde Requête ne sont pas mentionnées.

RÉSUMÉ DES MOTIFS DE LA 2^{NDE} REQUÊTE

11. Le BdP demande le report de l'audience de confirmation des charges du 22 février 2021 au 31 mai 2021 – au lieu du 1^{er} juin 2021 dans la 1^{ère} Requête - et le report des Échéances fixées dans la Décision de Report pour les motifs suivants :

- (i) La persistance de problèmes non résolus affectant la sécurité des témoins¹⁷ ;
- (ii) De récents développements en relation avec l'enquête du BdP¹⁸ ;
- (iii) Des problèmes liés au processus de divulgation¹⁹ ; et
- (iv) Divers obstacles rencontrés en raison de l'épidémie de Covid-19 en cours²⁰.

¹⁴ ICC-02/05-01/20-228.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-222](#).

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-221](#).

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 10, 12, 16-20.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 10, 12-14, 21-26.

¹⁹ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 10, 27-39.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 10, 40-47.

COMPARAISON AVEC LA 1^{ÈRE} REQUÊTE

12. Pour mémoire, la Défense rappelle que, dans sa 1^{ère} Requête, le BdP demandait déjà un report de l'audience de confirmation des charges au 1^{er} juin 2021²¹ – au lieu du 31 mai 2021 dans la 2^{nde} Requête – pour les motifs suivants:

- (i) La nécessité de conduire des enquêtes supplémentaires²² ;
- (ii) Des problèmes liés au processus de divulgation²³ ;
- (iii) Le temps nécessaire à la protection des témoins²⁴ ;
- (iv) Le temps nécessaire aux traductions des déclarations de témoins²⁵ ; et
- (v) Le temps nécessaire à l'obtention du consentement des sources du BdP à la divulgation des informations fournies²⁶.

CONSIDÉRATION DES MOTIFS DE LA 1^{ÈRE} REQUÊTE DANS LA DÉCISION DE REPORT

13. Pour mémoire également, la Défense se réfère à la Décision de Report rendue par l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la 1^{ère} Requête. L'Honorable Chambre Préliminaire II y a fait partiellement droit en accordant un report du 7 décembre 2020 au 22 février 2021 et en fixant le calendrier des Échéances²⁷. L'Honorable Chambre Préliminaire II a délibéré comme suit sur les motifs du BdP pour demander le report de l'audience de confirmation des charges développés dans la 1^{ère} Requête :

- (i) L'Honorable Chambre Préliminaire II a rejeté le moyen tiré de la nécessité de conduire des enquêtes supplémentaires au motif, *inter alia*, que l'audience de confirmation des charges ne saurait être reportée pour leur permettre d'avoir lieu et que le BdP ne faisait état que de simples possibilités que des enquêtes sur le terrain puissent se dérouler²⁸ ;
- (ii) Sur le moyen tiré des difficultés rencontrées dans le processus de divulgation, l'Honorable Chambre Préliminaire II regrettait d'être placée

²¹ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 64.

²² [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 16-27.

²³ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 28-36.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 37-48.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 49-54.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 55-58.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-196](#), p. 20.

²⁸ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 16-18.

face au fait accompli de l'incapacité du BdP d'y procéder dans les temps impartis²⁹ et considérait qu'il incombait au BdP d'organiser ses ressources afin d'être en mesure de procéder aux tâches nécessaires à la divulgation sans retard³⁰ ;

- (iii) En vue de l'accomplissement des tâches nécessaires à la protection des témoins, des victimes et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, l'Honorable Chambre Préliminaire II adoptait la proposition de la Défense autorisant le BdP à ne divulguer dans un premier temps qu'une version expurgée des déclarations de témoins afin de protéger leur identité et accordait un report limité de l'audience de confirmation des charges³¹ ;
- (iv) L'Honorable Chambre Préliminaire II rejetait l'argument tiré du temps nécessaire aux traductions des déclarations de témoins, au motif que le BdP n'avait pas entamé la consultation demandée³² avec la Défense concernant la priorisation des traductions³³ ; et
- (v) L'Honorable Chambre Préliminaire II rejetait également l'argument tiré du temps nécessaire à l'obtention du consentement des sources du BdP à la divulgation des informations fournies au motif que le BdP n'avait pas fourni de justifications suffisantes sur ce point³⁴.

14. Concernant le point (iv) relatif aux traductions, la Défense a informé le BdP par courriel en date du 24 novembre 2020 qu'elle n'avait pas l'intention de formuler des demandes de traductions par ses services avant l'audience de confirmation des charges et qu'il n'y avait donc pas lieu de mobiliser ses ressources à cet effet³⁵.

15. Les Parties n'ayant pas fait appel de la Décision de Report, elle est à présent finale et investie de l'autorité de chose jugée. Cette autorité n'interdit naturellement pas aux Parties de formuler une demande de nouveau report sur le fondement de la Règle 121-7 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), mais les considérants

²⁹ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 19-20.

³⁰ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 19-20.

³¹ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 21-23.

³² [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 34.

³³ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 24-25.

³⁴ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 26-27.

³⁵ Courriel, 24 novembre 2020, 14.56.

qui ont présidé à la Décision de Report – notamment ceux relatifs à l’examen des motifs du BdP rappelés au paragraphe 13 ci-dessus – ont, eux, autorité de chose jugée. Pour être octroyé, le nouveau report de l’audience de confirmation des charges devra donc reposer sur des éléments nouveaux, inconnus à la date de la Décision de Report, ou sur la persistance justifiable des motifs retenus par l’Honorable Chambre Préliminaire II pour autoriser le premier report.

RÉSUMÉ DES MOTIFS DE LA 2^{NDE} DEMANDE D’EXTENSION

16. Le BdP reprend dans sa 2^{nde} Demande d’Extension les motifs de sa 2^{nde} Requête pour demander le report des Échéances des 18 décembre 2020, 4 et 15 janvier 2021 définies dans la Décision de Report aux 1^{er} mars, 16, 23 et 30 avril 2021³⁶. L’examen des motifs de la 2^{nde} Demande d’Extension est intégré à l’examen des motifs de la 2^{nde} Requête ci-dessous. À la fin des présentes écritures, la Défense répond par ailleurs spécifiquement à la 2^{nde} Demande d’Extension.

EXAMEN DE LA 2^{NDE} REQUÊTE : À TITRE PRINCIPAL

17. La Défense observe que la 2^{nde} Requête constitue essentiellement une réitération de la 1^{ère} Requête. La date du report demandé est la même à un jour près – 31 mai 2021, au lieu de 1^{er} juin -. Les motifs en sont également très similaires : ceux tirés de la protection des témoins, de la conduite des enquêtes et des difficultés liées au processus de divulgation sont essentiellement les mêmes que dans la 1^{ère} Requête. Seul le quatrième motif tiré du prolongement de la pandémie de Covid-19 apparaît à présent comme un motif autonome, alors qu’il était saupoudré comme facteur aggravant l’ensemble des motifs de report dans la 1^{ère} Requête³⁷. À cette nuance près, la 2^{nde} Requête se résume donc à une tentative de faire reconsidérer par l’Honorable Chambre Préliminaire II sa Décision finale de Report, sans apporter de motif nouveau susceptible de justifier un report de la date de l’audience de confirmation des charges en vertu de la Règle 121-7 du RPP. Elle doit donc être rejetée comme dénuée de motif valable pour la reconsidération de la Décision de Report.

³⁶ICC-02/05-01/20-228, par. 9.

³⁷ [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#), par. 4, 18, 25-26, 34, 46-48, 61.

18. Force est également de constater que la date du dépôt de la 2nde Requête – 3 décembre 2020 – et la demande faite de reporter les Échéances fixées dans la Décision de Report, à commencer par celle du 7 décembre 2020 pour la divulgation de la totalité des déclarations de témoins sur lesquelles le BdP entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges³⁸, semblent principalement motivées par les difficultés anticipées par le BdP pour respecter cette première Échéance. L'instruction de l'Honorable Chambre Préliminaire II limitant l'examen de la 2nde Requête à la seule reconsidération de la date de l'audience de confirmation des charges et confirmant les Échéances³⁹ a contraint le BdP à déposer en urgence sa 1^{ère} Demande d'Extension⁴⁰ du 4 décembre 2020. Mais le fait que l'Honorable Chambre Préliminaire II n'ait pas fait droit à temps à cette 1^{ère} Demande d'Extension a contraint le BdP à honorer l'Échéance du 7 décembre 2020, ce dont il s'est finalement acquitté, contre ses propres attentes, avec succès. Le respect de l'Échéance du 7 décembre 2020 par le BdP – dont la Défense le félicite – prive donc à présent la 2nde Requête de l'essentiel de son effet utile, qui était le report de l'Échéance du 7 décembre 2020 pour la divulgation de la totalité des déclarations de témoins à la Défense.

19. À présent que cette première Échéance a été honorée, reporter la date de l'audience de confirmation des charges devient donc essentiellement sans objet ou prématuré. Comme l'a indiqué l'Honorable Chambre Préliminaire II dans son courriel du 4 décembre 2020, il est loisible au BdP de demander – ainsi qu'il l'a fait dans ses 1^{ère} et 2nde Demandes d'Extension⁴¹ – d'autres reports des Échéances fixées dans la Décision de Report en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour (« RdC ») s'il en éprouve le besoin. Mais la capacité démontrée du BdP d'honorer les Échéances fixées dans la Décision de Report jusqu'à présent prive le report de l'audience de confirmation des charges demandé dans la 2nde Requête de justification. L'Honorable Chambre Préliminaire II a manifestement déterminé les Échéances fixées dans sa Décision de Report de façon judicieuse et réaliste. Le BdP a démontré sa capacité à les honorer

³⁸ [ICC-02/05-01/20-221](#).

³⁹ Courriel, 4 décembre 2020, 13.37.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-221](#).

⁴¹ [ICC-02/05-01/20-221](#); ICC-02/05-01/20-228.

jusqu'à présent. Il n'y a donc pas lieu à les modifier et à reporter l'audience de confirmation des charges à une date ultérieure, ni les Échéances fixées dans la Décision de Report.

20. La soumission du BdP selon laquelle le report proposé de l'audience de confirmation des charges ne porterait pas préjudice à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est par ailleurs irréconciliable avec ses observations précédentes demandant son maintien en détention.⁴² Le BdP ne saurait à la fois prétendre que la prolongation de la phase préliminaire est sans préjudice pour Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et demander en même temps son maintien en détention au cours de cette phase. En l'absence de motif valable justifiant le report de l'audience de confirmation des charges, faire droit à la 2nde Requête serait directement préjudiciable à, au moins, son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retard excessif en vertu de l'Article 67-1-c du Statut.

21. La Défense soumet donc que la 2nde Requête est à la fois dénuée de motif valable, sans objet et/ou prématurée et qu'y faire droit porterait préjudice au droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman d'être jugé dans un délai raisonnable. Elle prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de ne pas y faire droit et de maintenir la date du 22 février 2021 fixée dans sa Décision de Report, ainsi que la totalité des Échéances intermédiaires.

22. La Défense répond à présent aux quatre motifs sur lequel se fonde le BdP dans sa 2nde Requête dans l'ordre dans lequel il les présente, afin de démontrer qu'aucun d'entre eux ne saurait justifier un nouveau report de l'audience de confirmation des charges. Ces motifs sont aussi communs à la 2nde Demande d'Extension⁴³.

1^{ER} MOTIF : LA SÉCURITÉ DES TÉMOINS

23. Dans sa 2nde Requête, le BdP motive sa demande de report de l'audience de confirmation des charges par la persistance de problèmes non résolus affectant la sécurité des témoins⁴⁴. Ce motif est déjà celui qui avait présidé au report de l'audience

⁴² [ICC-02/05-01/20-209-Red.](#)

⁴³ ICC-02/05-01/20-228, par. 5-6.

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-218-Red.](#), par. 10, 12, 16-20.

de confirmation des charges du 7 décembre 2020 au 22 février 2021⁴⁵, sans que la Défense s’y oppose. Au contraire, la Défense avait déjà souligné l’importance qu’elle attachait à la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour et avait proposé des solutions nouvelles permettant de concilier la nécessité de leur protection avec le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à être jugé dans un délai raisonnable⁴⁶. L’Honorable Chambre Préliminaire II a endossé les propositions de la Défense sur cet aspect dans sa Décision de Report⁴⁷ et organisé les expurgations en conséquence. Le BdP soumet à présent que le délai supplémentaire qui lui a été octroyé pour organiser la protection des témoins est insuffisant et que les besoins de leur protection requièrent un nouveau report de l’audience de confirmation des charges. C’est sur cet aspect précis des soumissions du BdP que la présente détermination doit porter.

24. La Défense observe tout d’abord que le BdP fait état de « *tireless efforts* » de sa part pour assurer la sécurité de ses témoins⁴⁸, sans en préciser la nature. La Défense n’a aucune raison de douter de la matérialité de ces efforts, mais soumet respectueusement qu’un exposé détaillé de leur nature et des actions précises entreprises en vue de sécuriser la protection des témoins au Soudan aurait permis d’évaluer la pertinence, de définir les résultats concrets qu’il est raisonnable d’en attendre et d’avoir une idée plus précise des délais dans lesquels ces résultats peuvent raisonnablement être attendus. Il n’est pas tout de développer de « *tireless efforts* », si les conditions de la protection effective des témoins ne sont pas réunies et si lesdits efforts se trouvent manifestement voués à l’échec.

25. Or, la Défense a été informée – de façon complète le 23 novembre 2020 – et a porté à l’attention de l’Honorable Chambre Préliminaire II dans ses Observations relatives au réexamen de la détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman⁴⁹ le fait qu’aucune convention n’a à ce jour été conclue entre la Cour ou le BdP et les autorités Soudanaises en vue de l’exercice des fonctions de la Cour sur le territoire du

⁴⁵ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 21-23.

⁴⁶ [ICC-02/05-01/20-152](#), par. 14-17.

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 22-23.

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 16.

⁴⁹ [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 18-20.

Soudan. Un tel accord constitue un préalable indispensable à l'exercice des fonctions de la Cour, en particulier les enquêtes et la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, sur le territoire du Soudan en vertu de l'Article 4-2 du Statut. La doctrine la plus autorisée en relation avec l'Article 4-2 du Statut⁵⁰ confirme cette exigence. Sans un tel accord, le renvoi de la Situation au Soudan par le Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 13-b du Statut et l'appel lancé dans la Résolution 1593 à la coopération des autorités Soudanaises ne sauraient constituer la base nécessaire et suffisante pour l'exercice des activités de la Cour, y compris ses enquêtes et la protection des victimes, témoins et autres personnes à risque du fait de ses activités, sur le territoire Soudanais : « *Nothing in the Security Council resolution triggering the situation can be interpreted as an authorization for the Court to operate on the territory of Sudan without the State's consent* »⁵¹.

26. La nécessité d'une convention pour exercer les fonctions et pouvoirs de la Cour sur le territoire d'un État non-Partie, tel que le Soudan, constitue une condition essentielle à l'exercice des fonctions et pouvoirs de la Cour. Elle résulte d'abord du principe de droit international coutumier⁵² *Pacta Tertiis Nec Nocent Nec Prosunt*, applicable devant la Cour en vertu des Articles 21-1, au travers de l'Article 4-2 qui le reprend, et 21-2 du Statut. Sans convention à cet effet, la Cour non seulement ne dispose d'aucune base légale pour conduire ses activités, mais elle est de plus dépourvue du bénéfice des privilèges et immunités indispensables au travail et à la protection de son personnel, de ses victimes, de ses témoins et des autres personnes à risque du fait de ses activités.

27. L'Accord sur les Privilèges et Immunités de la Cour (« APIC ») prévoit ainsi, entre autres aspects, (i) l'immunité des biens, fonds et avoirs de la Cour (art. 6), qui inclut l'exemption de perquisitions, saisies, réquisitions, confiscations et toutes autres

⁵⁰ W. Rückert, « Article 4 », in O. Triffterer (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court – Observers' Notes, Article by Article*, Beck-Hart-Nomos, 2nd ed., 2008, pp. 125-126; W. A. Schabas, *The International Criminal Court: a Commentary of the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, pp. 97-98; G. Cahin, "Article 4", in J. Fernandez, X. Pacreau, M. Ubéda-Saillard (ed.), *Statut de Rome de la Cour pénale internationale – Commentaire article par article*, Pedone, 2^{ème} éd., 2019, pp. 506, 512.

⁵¹ W. A. Schabas, *The International Criminal Court: a Commentary of the Rome Statute*, Oxford University Press, 2010, p. 98.

⁵² Cour Internationale de Justice, République Fédérale d'Allemagne c. Danemark et Pays-Bas, [Affaire du Plateau Continental de la Mer du Nord, Arrêt](#), 20 février 1969, par. 28-30.

formes d'ingérences (art. 6-2) telles que les écoutes judiciaires et/ou administratives et les autres actes d'espionnage ou de captation indue d'informations sur ses activités et/ou l'identité de ses témoins ; (ii) l'inviolabilité de ses archives et documents (art. 7) ; (iii) les privilèges et immunités de son personnel (art. 16), notamment l'immunité d'arrestation, de détention et de saisie (art. 16-1-a) et l'immunité absolue de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions officielles (art. 16-1-b) ; (v) les mêmes privilèges et immunités au bénéfice des Conseils et des personnes leur apportant leur concours (art. 18, 18-1-a, 18-1-b) ; (vi) des témoins (art. 19, 19-1-a, 19-1-c) ; (vii) des victimes (art. 20, 20-1-a, 20-1-c) ; (viii) et des experts (art. 21, 21-1-a, 21-1-b) ; ainsi que (ix) l'immunité de juridiction du personnel local de la Cour (art. 17).

28. Sans une convention conclue en vertu de l'Article 4-2 du Statut prévoyant le droit pour la Cour d'exercer ses fonctions sur le territoire du Soudan et retenant des privilèges et immunités équivalents à ceux-ci-dessus énoncés dans l'APIC, tous les actes entrepris par la Cour sur son territoire se trouvent dépourvus de base légale et la protection des catégories de personnes visées ci-dessus - notamment le personnel de la Cour, les témoins et les victimes - est compromise. En l'absence de convention conclue en vertu de l'Article 4-2 du Statut, la protection des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour en vertu de l'Article 68-1 du Statut est rendue impossible sur le territoire du Soudan. La matérialité du risque encouru par les témoins est d'autant plus considérable que les informations selon lesquelles le Gouvernement du Soudan aurait fait savoir qu'il considérerait toute coopération avec la Cour sur son territoire comme un acte criminel grave – trahison - réprimé pénalement et encourageant la peine capitale⁵³ n'ont, à ce jour, toujours pas été démenties et sont confortées par les soumissions récentes du BdP en relation avec la mise en liberté de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman⁵⁴. Dans ses Observations du 20 novembre 2020, le BdP fait état de récentes menaces, pressions et tentatives de corruption de témoins sur le territoire du Soudan de la part, entre autres, d'anciens

⁵³ [ICC-02/05-01/20-55-Red](#), par. 33-36 ; Congressional Research Service, « [International Criminal Court Cases in Africa : Status and Policy Issues](#) » (version française non disponible), 22 juillet 2011, p. 16.

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-209-Red](#).

membres du Gouvernement du Soudan⁵⁵. Le BdP se contente d'en déduire que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman doit rester en détention, sans justifier de lien entre ce dernier et les menaces pesant sur les témoins, mais le maintien en détention, non plus que les « *tireless efforts* » du BdP pour protéger ses témoins ne sauraient pourtant constituer une réponse satisfaisante et efficace en l'absence du prérequis essentiel d'une convention avec les autorités Soudanaises sur l'exercice des activités de la Cour sur son territoire en vertu de l'Article 4-2 du Statut.

29. Les allusions du BdP à la possible conclusion d'un mémorandum d'entente (« *memorandum of understanding* ») avec les autorités Soudanaises dans un futur encore indéterminé⁵⁶ ne sauraient compenser l'absence de convention conclue avec le Soudan depuis le renvoi de la Situation par le Conseil de Sécurité en 2005 pour au moins trois raisons : (i) dans l'attente de ce possible protocole d'accord, les victimes, témoins et personnes à risque du fait des activités de la Cour continuent depuis 2005 – soit depuis plus de quinze ans – à être indûment exposés au risque du seul fait de l'inconséquence du BdP qui a consisté à ouvrir des enquêtes et commencer ses activités sans remplir la condition préalable de l'Article 4-2 du Statut ; (ii) la valeur juridique et le contenu du mémorandum d'entente (« *memorandum of understanding* ») restent à définir, sachant que les mémorandum d'entente sont normalement considérés comme de simples déclarations de convergence d'intention indiquant une ligne d'action commune auxquelles il est précisément fait recours dans les cas où les parties n'ont pas souhaité s'engager juridiquement et de façon contraignante, et ne peuvent se trouver exceptionnellement investis de la force juridique contraignante des conventions, telles que celles requises par l'Article 4-2 du Statut, que sous certaines conditions, liées à leur contenu, la présence de dispositions relatives à leur entrée en vigueur ou leur enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies⁵⁷ ; et (iii) en l'absence d'indication sur la date éventuelle de signature d'un tel mémorandum d'entente (« *memorandum of understanding* »), il est

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-209-Red](#), par. 14-15.

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-209-Red](#), par. 18.

⁵⁷ Cour Internationale de Justice, Affaire des *Délimitations maritimes dans l'Océan Indien (Somalie c. Kenya)*, [Arrêt](#), 2 février 2017, par. 42-50.

impossible de prédire qu'il interviendra à temps pour la tenue de l'audience de confirmation des charges, même reportée au 31 mai 2021 comme le demande le BdP.

30. La Défense prend les allégations de pressions, menaces et tentatives de corruption de témoins du BdP au Soudan extrêmement au sérieux. Si elles sont avérées, ces allégations non seulement compromettent l'intégrité des poursuites à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, mais elles mettent également en péril la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités du BdP sur le territoire du Soudan en l'absence de convention. Le BdP a pris en 2005 – pour la Situation – et en 2007 – pour la présente affaire – une responsabilité majeure, historique, mettant en danger ces personnes par le déploiement de ses activités sur le territoire du Soudan sans convention l'y autorisant et en violation de l'article 4-2 du Statut. Cette responsabilité majeure contredit la soumission du BdP, au paragraphe 5 de sa 2nde Demande d'Extension, selon laquelle les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure de protéger ses témoins et de compléter ses enquêtes sont « *due to factors outside of its control* »⁵⁸ : le BdP n'est pas en capacité de protéger ses témoins et de conduire ses enquêtes sur le territoire du Soudan parce qu'il a, seul, pris, en 2005 puis en 2007, la responsabilité d'ouvrir une enquête dans la Situation au Soudan et dans la présente affaire sans respecter la condition préalable et *sine qua non* en vertu de l'Article 4-2 du Statut de la conclusion d'une convention avec les autorités Soudanaises l'autorisant à conduire des activités sur le territoire Soudanais. Ce faisant, il a mis en danger les victimes, les témoins et les autres personnes à risque du fait des activités de la Cour, sans capacité pour les protéger, en violation de sa responsabilité partagée de protéger ses catégories de personnes en vertu de l'Article 68-1 du Statut⁵⁹. La responsabilité pour les conséquences lui en incombe à présent.

31. Comme l'a énoncé l'Honorable Chambre Préliminaire II dans sa Décision de Report⁶⁰ et comme le rappelle le BdP dans sa 2nde Requête⁶¹, « *the interest of preserving*

⁵⁸ ICC-02/05-01/20-228, par. 5.

⁵⁹ [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), par. 36; [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 27.

⁶⁰ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 23.

⁶¹ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 16.

the overall security of the victims, witnesses and any other persons at risk prevails over other competing interests » (soulignés ajoutés), y compris celui de continuer les poursuites à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman si les conditions requises par le Statut, notamment son Article 4-2, ne sont pas réunies. L'évaluation de toutes les conséquences de cette absence de convention par la Défense est encore en cours. La Défense a déjà commencé à en tirer les premières conséquences en relation avec le maintien en détention de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman⁶². Elle déposera en leur temps toutes les requêtes nécessaires pour tirer les conséquences de cette violation de l'Article 4-2 par le BdP.

32. Pour les besoins limités des présentes écritures en réponse à la 2^{nde} Requête, la Défense se limite ici à prier l'Honorable Chambre Préliminaire II de constater que le BdP porte seul la responsabilité principale de la mise en danger de ses témoins sur le territoire du Soudan du fait de ses décisions antérieures, notamment celles de 2005 et de 2007 d'engager des poursuites dans la Situation et la présente affaire en l'absence de convention l'autorisant à conduire des activités sur le territoire du Soudan et en violation de l'Article 4-2 du Statut. *Nemo Auditur Propriam Turpitudinem Allegans*. Le BdP ne saurait à présent se prévaloir de ses propres fautes de 2005 et 2007 pour demander et obtenir un nouveau report de l'audience de confirmation des charges. Compte tenu de cette responsabilité majeure du BdP et de l'absence de raison de croire que les difficultés actuelles rencontrées pour protéger les témoins ont la moindre chance d'être résolues dans un avenir prévisible, le premier motif de la 2^{nde} Requête ne saurait justifier le nouveau report de l'audience de confirmation des charges demandé. Il devra donc être écarté.

2^{ÈME} MOTIF : DE RÉCENTS DÉVELOPPEMENTS EN RELATION AVEC L'ENQUÊTE DU BDP

33. Dans sa 2^{nde} Requête, le BdP motive également sa demande de report de l'audience de confirmation des charges par de récents développements en relation avec l'enquête du BdP⁶³. L'information « principale » - en réalité exclusive – fournie à

⁶² [ICC-02/05-01/20-213-Red](#), par. 23-29.

⁶³ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 10, 12-14, 21-26.

l'appui de ces prétendus développements est la visite de Madame la Procureure à Khartoum les 17-20 octobre 2020 et la possibilité d'un futur mémorandum d'entente qui permettrait peut-être enfin au BdP de conduire ses activités sur le territoire Soudanais. Les déclarations de Madame la Procureure en date du 10 décembre 2020 devant le Conseil de Sécurité n'apportent aucune information supplémentaire, mis à part la préoccupante tonalité de désespoir avec laquelle elle est obligée de regretter l'absence de progrès concret dans l'accès de ses équipes au territoire du Soudan⁶⁴.

34. La Défense observe que l'Honorable Chambre Préliminaire II a déjà indiqué dans sa Décision de Report que l'audience de confirmation des charges ne saurait être reportée pour permettre aux enquêtes du BdP d'avoir lieu et que le BdP ne faisait état que de simples possibilités à cet égard⁶⁵. Les Parties n'ayant pas fait appel de la Décision de Report, cette décision de la Chambre est investie de l'autorité de chose jugée et ne saurait être rouverte ainsi que le BdP tente de le faire par sa 2nde Requête.

35. La Défense observe de plus que les informations relatives à la visite de Madame la Procureure à Khartoum et à la potentialité de négocier un potentiel mémorandum d'entente avec les autorités Soudanaises ne sont pas nouvelles, étaient déjà connues lors de la délibération de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur sa Décision de Report⁶⁶ et qu'aucun progrès concret n'a été réalisé depuis. Pour autant qu'elles aient pu être jugées pertinentes, elles ont donc été prises en compte dans la Décision de Report et ne sauraient donc justifier un nouveau report.

36. La Défense renvoie également à ses observations faites aux paragraphes 29 à 32 ci-dessus relatives aux incertitudes entourant la potentialité de conclusion prochaine d'un mémorandum d'entente (« *memorandum of understanding* ») et de son impact en termes d'accès effectif du BdP au territoire du Soudan pour les besoins de son enquête.

37. La Défense soumet enfin que la jurisprudence de la Cour, y compris celle des Honorables Chambres de première instance⁶⁷ et d'appel⁶⁸, fait que la date de l'audience

⁶⁴ [Discours de Madame la Procureure devant le Conseil de Sécurité des Nations Unies](#), 10 décembre 2020, par. 26-30.

⁶⁵ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 16-18.

⁶⁶ [Déclaration de Madame la Procureure](#), 20 octobre 2020.

⁶⁷ [ICC-01/04-01/07-804](#), par. 7.

⁶⁸ [ICC-01/04-01/06-568-tFRA OA3](#), par. (iii), 2, 49-56.

de confirmation des charges ne saurait constituer une date buttoir au-delà de laquelle le BdP ne serait plus autorisé à continuer ses enquêtes. Si le BdP justifie que la poursuite de ses enquêtes est nécessaire à la manifestation de la vérité, la jurisprudence de la Cour l'autorise à les continuer après l'audience de confirmation des charges. En vertu de l'Article 61-7 du Statut, tout ce que le BdP doit faire à l'audience de confirmation des charges, c'est démontrer qu'il existe « *des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire* » que Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman a commis les crimes qui lui sont imputés. La charge de prouver « *sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable* » en vertu de l'Article 66-3 du Statut ne pèsera sur le BdP qu'au procès, si les charges sont confirmées. Le BdP disposera donc *a minima* du délai de 60 jours suivant l'audience de confirmation des charges pour la délibération de l'Honorable Chambre Préliminaire II, plus de toute la phase de mise en état du procès – si des charges venaient à être confirmées – pour continuer ses enquêtes avant l'ouverture du procès. Avec une audience de confirmation des charges débutant le 22 février 2021, le BdP disposera donc de plusieurs mois pour poursuivre ses enquêtes avant le procès, s'il a lieu. Le maintien de la date actuelle du 22 février 2021 ne préjudicie donc nullement la poursuite des enquêtes du BdP, si tant est que les conditions en soient réunies.

38. Pour ces quatre raisons, la Défense prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de constater que le motif tiré de prétendus développements en relation avec les enquêtes du BdP au Soudan ne saurait justifier le nouveau report demandé de l'audience de confirmation des charges.

3^{ÈME} MOTIF : DIFFICULTÉS LIÉES AU PROCESSUS DE DIVULGATION

39. Dans sa 2^{nde} Requête, le BdP motive également sa demande de report de l'audience de confirmation des charges par des problèmes liés au processus de divulgation⁶⁹. Le BdP fait état d'un volume vertigineux de documents à revoir et divulguer et soumet qu'il ne sera pas en mesure de divulguer la totalité de ses déclarations de témoins avant le 30 avril 2021, au lieu du 7 décembre 2020.

⁶⁹ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 10, 27-39.

40. Sur le premier aspect, la Défense sait qu'elle peut avoir toute confiance en la capacité de l'Honorable Chambre Préliminaire II à ne pas se laisser impressionner par les chiffres vertigineux annoncés par le BdP. L'Honorable Chambre Préliminaire II a déjà instruit le BdP à de maintes reprises qu'il devait privilégier la qualité et la pertinence des divulgations par opposition à leur quantité et qu'il devait donc limiter les expurgations aux seuls documents réellement pertinents pour la préparation de l'audience de confirmation des charges⁷⁰. La Défense soumettra en son temps des observations relatives à la façon dont le BdP s'est acquitté de cette instruction, mais est d'ores et déjà en mesure de soumettre – dans l'attente d'un état des lieux plus détaillé – que la part des documents divulgués revêtant une réelle pertinence pour la présente affaire est très minoritaire. Sans faire offense au BdP et à titre de simple anecdote, la Défense se contentera de citer pour exemple la divulgation DAR-OTP-0207-2059, un document de 10 pages intitulé « *The ABCs of Fire – How to properly use a fire extinguisher* », qui éclaire la Défense sur le mode d'emploi des extincteurs à incendie, et qui porte paradoxalement la référence à la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies A/RES/55/2 correspondant à la Déclaration du Millénaire⁷¹, ce qui en fait – en plus d'être dénué de la moindre pertinence – un faux grossier. Le fait que la divulgation de ce document ait été possible démontre une absence de sérieux dans la revue de la masse de documents en sa possession par le BdP en vue de leur sélection aux fins de divulgation. La masse des documents citée par le BdP et le temps requis pour leur revue et leur sélection dans de telles conditions ne sauraient donc justifier le report supplémentaire de l'audience de confirmation des charges demandé.

41. Sur le second aspect, il semble que le BdP ait sous-estimé sa capacité à respecter l'échéance du 7 décembre 2020 fixée dans la Décision de Report. Le BdP s'est acquitté avec succès de toutes les tâches attendues de lui à cette date et en a fait rapport à l'Honorable Chambre Préliminaire II⁷². Il ne demande pas de délai supplémentaire pour divulguer d'autres déclarations de témoins dans sa 2nde Demande d'Extension⁷³.

⁷⁰ [ICC-02/05-01/20-169](#), par. 21-22.

⁷¹ Organisation des Nations Unies, [Résolution A/Res/55/2](#), 13 septembre 2000.

⁷² [ICC-02/05-01/20-224](#); [ICC-02/05-01/20-225](#).

⁷³ [ICC-02/05-01/20-228](#).

Cet aspect est donc à présent devenu sans objet. Le succès du BdP à s’acquitter de l’Échéance du 7 décembre 2020 – la première et la plus lourde – suggère que l’Honorable Chambre Préliminaire II a procédé judicieusement et de façon réaliste dans la détermination des Échéances fixées dans la Décision de Report et que le BdP évalue mal et sous-estime la capacité réelle de son équipe à les respecter.

42. Dans l’hypothèse – à présent improbable – où le BdP rencontrerait des difficultés réelles - par opposition à celles, théoriques et insubstantielles, évoquées dans sa 2nde Demande d’Extension -, à s’acquitter d’une autre Échéance fixée dans la Décision de Report, il lui sera loisible de formuler, dans un délai raisonnable, une nouvelle demande ciblée d’extension de délai en vertu de la norme 35 du RdC, ainsi que l’Honorable Chambre Préliminaire II l’a rappelé dans son courriel du 4 décembre 2020⁷⁴. Si de telles extensions s’avèrent justifiées – ce que la Défense conteste en ce qui concerne celles demandées dans la 2nde Demande d’Extension - et si elles ont un impact sur le calendrier de l’audience de confirmation des charges, il sera alors temps de le reconsidérer. Dans l’attente de l’examen de telles requêtes, la demande de nouveau report de l’audience de confirmation des charges est donc prématurée.

DERNIER MOTIF : LES DIFFICULTÉS LIÉES À L’ÉPIDÉMIE DE COVID-19

43. Enfin, le BdP motive sa demande de report de l’audience de confirmation des charges par divers obstacles rencontrés en raison de l’épidémie de Covid-19 en cours⁷⁵.

44. La Défense prend note du fait que deux fonctionnaires du BdP et au moins un témoin ont contracté la Covid-19 et utilise la présente opportunité pour leur souhaiter un prompt rétablissement. L’équipe de Défense n’a elle-même pas été épargnée par cette maladie, sans pour autant que sa préparation de l’audience de confirmation des charges en ait été affectée, en dépit de ses ressources limitées. La Défense ose espérer que les ressources plus importantes du BdP lui permettent de faire face à cet impondérable sans retarder l’avancement de son dossier et renvoie à ses soumissions antérieures relatives au financement de la Cour en vertu de l’Article 115-b du Statut⁷⁶ si les ressources actuelles du BdP s’avèrent insuffisantes.

⁷⁴ Courriel, 4 décembre 2020, 13.37.

⁷⁵ [ICC-02/05-01/20-218-Red](#), par. 10, 40-47.

⁷⁶ [ICC-02/05-01/20-10](#); [ICC-02/05-01/20-105](#); [ICC-02/05-01/20-113](#); [ICC-02/05-01/20-165](#).

45. Pour le reste, la Défense rappelle que l'Honorable Chambre Préliminaire II a déjà tranché dans sa Décision de Report que le personnel de la Cour et les témoins sont exemptés des restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19⁷⁷. Les Parties n'ont pas fait appel de cette décision qui est donc à présent investie de l'autorité de chose jugée et ne peut être rouverte de la façon dont tente de le faire le BdP dans sa 2^{nde} Requête et sa 2^{nde} Demande d'Extension.

46. La Défense note par ailleurs que l'Honorable Chambre Préliminaire II avait déjà pris en compte l'impact limité de la pandémie dans sa détermination initiale de la date de l'audience de confirmation des charges communiquée le 15 juin 2020 lors de l'audience de comparution initiale⁷⁸ et dans sa Décision de Report⁷⁹. Ce seul motif ne saurait donc justifier l'octroi d'un nouveau report.

RÉPONSE À LA 2^{NDE} DEMANDE D'EXTENSION

47. La Défense observe tout d'abord que, comme la 1^{ère} Demande d'Extension avant elle⁸⁰, la 2^{nde} Demande d'Extension est irrecevable et doit être rejetée *in limine*. En effet, elle préjuge de la décision que rendra l'Honorable Chambre Préliminaire II sur la 2^{nde} Requête en demandant le report des Échéances au-delà de la date du 22 février 2021, qui constitue à ce jour la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges. Le BdP aurait dû attendre la décision de l'Honorable Chambre Préliminaire II sur sa 2^{nde} Requête avant de déposer, dans l'éventualité où un nouveau report serait accordé, sa 2^{nde} Demande d'Extension.

48. Sur le fond, la Défense se réfère aux écritures qui précèdent afin de prier l'Honorable Chambre Préliminaire II de rejeter la 2^{nde} Demande d'Extension en totalité. Le succès du BdP à s'acquitter des tâches qui lui incombait lors de la première Échéance du 7 décembre 2020 – de loin la plus lourde – démontre sa sous-estimation manifeste de la capacité réelle de son équipe à s'acquitter des autres tâches – de loin moins complexes - fixées par la Décision de Report pour les autres Échéances.

⁷⁷ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 31.

⁷⁸ [ICC-02/05-01/20-T-001-FRA](#), p. 22, lignes 12-19.

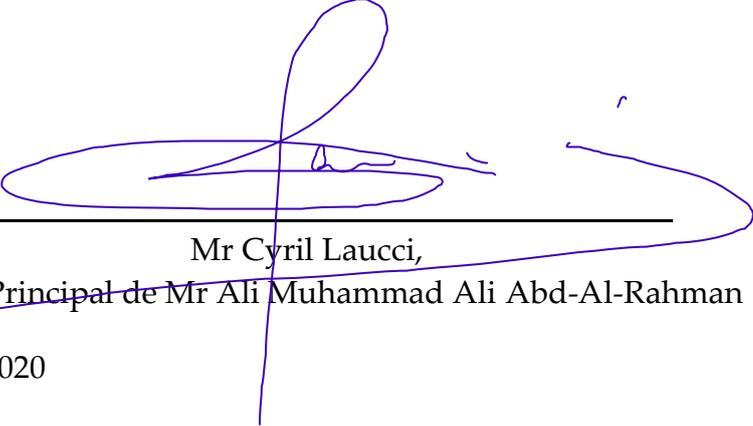
⁷⁹ [ICC-02/05-01/20-196](#), par. 31.

⁸⁰ [ICC-02/05-01/20-221](#); et la Réponse de la Défense : [ICC-02/05-01/20-222](#).

49. Le BdP échoue par ailleurs à justifier des motifs valables, indépendants de sa propre volonté et de son contrôle, requis par la norme 35-2, première phrase, du RdC. Ainsi que la Défense le démontre au paragraphe 30 ci-dessus, le motif principal évoqué de son incapacité à accomplir les tâches nécessaires à la protection des témoins et à la conduite de ses enquêtes sur le territoire Soudanais relève de la responsabilité principale et exclusive du BdP. C'est en effet le BdP qui a, en 2005 puis en 2007, ouvert une enquête dans la Situation au Soudan et dans la présente affaire sans respecter la condition préalable et *sine qua non* en vertu de l'Article 4-2 du Statut de la conclusion d'une convention avec les autorités Soudanaises l'autorisant à conduire des activités sur le territoire Soudanais. *Nemo Auditur Propriam Turpitudinem Allegans*. Le BdP ne saurait à présent se prévaloir de ses propres fautes de 2005 et 2007 pour demander et obtenir un nouveau report de l'audience de confirmation des charges et des Échéances judiciaires et réalistes fixées dans la Demande de Report.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DE MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN PRIE L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE :

- **REJETER EN TOTALITÉ** la 2nde Requête ;
- **REJETER EN TOTALITÉ** la 2nde Demande d'Extension ;
- **CONFIRMER** la date du 22 février 2021 pour l'ouverture de l'audience de confirmation des charges dans la présente affaire ; **ET**
- **CONFIRMER** la totalité des Échéances intermédiaires fixées dans la Décision de Report, sous réserve du dépôt de nouvelles demandes d'extension dûment motivées par les Parties en vertu de la norme 35 du RdC.



 Mr Cyril Laucci,
 Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 11 décembre 2020

À La Haye, Pays-Bas